

**Arrêté n° 841 CM du 21 août 1997 fixant la nomenclature des pièces justificatives de l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif**

*Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 04/09/1997 à la page 1798*

Version en vigueur au 26/01/2018

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble les lois n° 96-313 du 12 avril 1996 et n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;  
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1997,

Arrête :

**Article 1er**

Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif qui supportent matériellement le visa du contrôleur des dépenses engagées, sont décrites dans la nomenclature annexée au présent arrêté.

**Art. 2**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1997.

Par le Président du gouvernement :  
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

**Annexe - Nomenclature des pièces justificatives des engagements de dépenses du territoire de Polynésie française et de ses établissements publics** *Rédaction issue de Arrêté n° 97 CM du 18 janvier 2018***Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 841 CM du 21 août 1997](#), JOPF n° 36 N du 04/09/1997 à la page 1798
- [Arrêté n° 1025 CM du 28 juillet 2000](#), JOPF n° 32 N du 10/08/2000 à la page 1838  
La "Fiche de demande d'engagement provisionnel" ne constitue plus pour les services du territoire et ses établissements publics à caractère administratif, une pièce justificative du contrôle de l'engagement des dépenses à fournir à l'ordonnance ou au comptable public. Toute mention y faisant référence au II - Liste des pièces, est supprimée.
- [Arrêté n° 97 CM du 18 janvier 2018](#), JOPF n° 8 N du 26/01/2018 à la page 2661  
Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel d'offres envoyé à la publication antérieurement ainsi que les marchés public notifiés antérieurement à cette date demeurent régis par les dispositions de l'arrêté n° 841 CM du 21 août 1997 susvisé dans leur rédaction antérieure aux dispositions du présent arrêté.

## ANNEXE DE L'ARRETE N° 841 CM du 21 août 1997

### NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES DU TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

#### I - REGLES GENERALES

A l'instar de l'œuvre déjà accomplie en matière de pièces justificatives des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, dont la liste a été publiée par l'arrêté n° 175 PR du 29 avril 1994, il s'est avéré utile d'établir une liste des pièces de dépenses sur lesquelles est porté le visa du contrôleur des dépenses engagées et qui permettent à l'ordonnateur et au comptable public de s'assurer que le contrôle de l'engagement a bien été opéré, comme il leur échet d'après les articles de la délibération portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

Ces pièces justificatives du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées ne font pas forcément double emploi avec les pièces justificatives de la dépense ; en revanche, certaines pièces justificatives de la dépense n'ont pas à être soumises au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Afin de tenir compte, et d'utiliser, cette relative similitude entre pièces justificatives de l'engagement de la dépense et pièces justificatives de la dépense elle-même, la présente nomenclature s'appuie autant que faire se peut sur celle des pièces justificatives de la dépense : cette méthode a été retenue dans un souci de clarté et de simplicité.

La liste suivante énumère les pièces qui porteront le cachet "VISE" du contrôleur des dépenses engagées et qui devront être produites à l'appui des mandats.

Les engagements provisionnels sont définis par ailleurs dans le texte posant la réglementation de la comptabilité des engagements de dépenses. Ces engagements provisionnels peuvent être utilisés chaque fois que le contrôle au cas par cas des engagements juridiques n'est pas nécessaire (se reporter à la réglementation de la comptabilité des engagements pour connaître les conditions d'ouverture et de justification d'une fiche de demande d'engagement provisionnel).

Dans le cas d'un engagement comptable spécifique, l'exemplaire du document qui sera joint au mandat de paiement sera revêtu du visa original du contrôleur des dépenses engagées.

S'agissant des engagements provisionnels, la justification du contrôle préalable de l'engagement des dépenses est attestée par le visa électronique apposé par le contrôleur des dépenses engagées, lors du visa des demandes qui lui sont transmises par les services du territoire et ses établissements publics à caractère administratif.

Ce numéro de visa est repris sur les mandats émis pour paiement de chaque dépense imputée sur les engagements provisionnels correspondants. Cette référence vaut justification du contrôle de l'engagement pour l'ordonnateur et le comptable public.

Les services gestionnaires sont responsables des demandes d'engagements provisionnels qu'ils transmettent électroniquement au service du contrôle des dépenses engagées.

- lorsqu'un engagement spécifique est nécessaire, la présente nomenclature désigne le type de document qui sera visé par le contrôleur des dépenses engagées sous le vocable "projet de..." (projet de bail, projet de convention, projet d'arrêté...). Cette terminologie se réfère à l'article 3 de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif. Le terme "projet" signifie que le document adressé au contrôleur des dépenses engagées pour visa est définitif dans sa forme mais que l'engagement juridique du territoire ou de l'établissement public n'est pas encore établi (bail, convention ou arrêté non signé).

## MINISTÈRE

FICHE DE DEMANDE D'ENGAGEMENT PROVISIONNEL		
Références du service		
Service gestionnaire :		
Code service :	Code sous-service :	
Références budgétaires		
Chapitre :	Sous-chapitre :	Article :
Intitulé :		
Références de la dépense		
Nature de la dépense :		
Convention n°	du ...../...../19	
Arrêté n°	du ...../...../19	
Bail n°	du ...../...../19	
Marche à commande n°	du ...../...../19	
Marche de clientèle n°	du ...../...../19	
Références de l'engagement comptable provisionnel		
<input type="checkbox"/>		
Engagement initial : <input type="checkbox"/>		
Engagement complémentaire : <input type="checkbox"/>	Numéro de l'engagement initial :	
Réduction d'engagement	Numéro de l'engagement initial :	
Montant demande (1) :		
Date et signature du responsable du service (2) :	Date et signature du contrôleur des dépenses engagées :	
N° de l'engagement provisionnel délivré :		
<p>(1) En cas de convention, arrêté, bail, marché, l'engagement doit couvrir la totalité de leurs conséquences financières pour l'année. Pour les autres dépenses de fonctionnement faisant l'objet d'engagement comptable provisionnel, l'engagement initial ne peut dépasser les 6/12e des crédits ouverts pour l'année.</p> <p>(2) Fiche à adresser en quadruple exemplaires au contrôle des dépenses engagées.</p>		

## ETABLISSEMENT

FICHE DE DEMANDE D'ENGAGEMENT PROVISIONNEL		
Références budgétaires		
Chapitre :	Sous-chapitre :	Article :
Intitulé :		
Code programme : □□□□□□□□		
Références de la dépense		
Nature de la dépense :		
Convention n°		du ...../...../19
Arrêté n°		du ...../...../19
Bail n°		du ...../...../19
Marché à commande n°		du ...../...../19
Marché de clientèle n°		du ...../...../19
Références de l'engagement comptable provisionnel		
Engagement initial :	<input type="checkbox"/>	
Engagement complémentaire :	<input type="checkbox"/>	Numéro de l'engagement initial :
Réduction d'engagement :	<input type="checkbox"/>	Numéro de l'engagement initial :
Montant demande (1) :		
Date et signature du responsable du service (2) :		Date et signature du contrôleur des dépenses engagées :
N° de l'engagement provisionnel délivré :		
(1) En cas de convention, arrêté, bail, marché, l'engagement doit couvrir la totalité de leurs conséquences financières pour l'année. Pour les autres dépenses de fonctionnement faisant l'objet d'engagement comptable provisionnel, l'engagement initial ne peut dépasser les 6/12e des crédits ouverts pour l'année.		
(2) Fiche à adresser en quadruple exemplaires au contrôle des dépenses engagées.		

## II - LISTE DES PIECES

## TITRE I : PIECES COMMUNES

Néant.

## TITRE II : ADMINISTRATION GENERALE

## CHAPITRE I - INDEMNITES

Indemnités et frais de déplacement des ministres ou membres du conseil d'administration.

- Indemnités :

- Frais de déplacement à l'intérieur du territoire :

- Frais de déplacement à l'extérieur du territoire : réquisition de délivrance de bons de transport faisant référence au marché.

## CHAPITRE II – GESTION DU PATRIMOINE

## Section 1 - Location d'un bien immobilier

## I - TERRITOIRE OU ETABLISSEMENT PUBLIC LOCATAIRE

A) Loyer

A1) Existence d'un contrat de location

a - Première année

Projet de contrat de bail.

b - Années suivantes

c - Modification des clauses du contrat

Projet de contrat de bail ou d'avenant : si la modification résulte de dispositions légales non prévues au contrat, décompte de révision.

## A2) Location verbale

### a - Première année

Projet d'arrêté en conseil des ministres autorisant la location et fixant les conditions de location et l'identité du bailleur.

### b - Années suivantes

### c - Modification des clauses du contrat

Projet d'arrêté en conseil des ministres modifiant les conditions de la location.

## B) Charges locatives

### II - TERRITOIRE OU ETABLISSEMENT PUBLIC BAILLEUR

#### A) Remboursement de caution

#### B) Charges de copropriété

#### C) Indemnité d'éviction

Projet d'acte relatif à l'éviction, fixant le montant de l'indemnité et désignant, le cas échéant, le séquestre.

### Section 2 - Crédit-bail

#### I - CREDIT-BAIL IMMOBILIER

##### A) Exécution du contrat

Première année : Projet de contrat de crédit-bail.

Années suivantes :

##### B) Reprise d'un contrat de crédit-bail

Projet de contrat de cession et/ou contrat de crédit-bail.

##### C) Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation du contrat

Projet de convention fixant le montant de l'indemnité, ou référence au contrat initial, ou décision judiciaire.

##### D) Prolongation du contrat de crédit-bail

Projet d'avenant au contrat de crédit-bail.

##### E) Réalisation de la promesse d'achat

Référence au contrat initial.

#### II - CREDIT-BAIL MOBILIER

##### A) Exécution du contrat

Première année : Projet de contrat de crédit-bail.

Années suivantes :

##### B) Reprise d'un contrat

Projet de contrat de cession et/ou contrat de crédit-bail.

##### C) Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation du contrat

Projet de convention fixant le montant de l'indemnité, ou référence au contrat initial.

##### D) Prolongation du contrat

Projet d'avenant au contrat de crédit-bail.

##### E) Réalisation de la promesse d'achat

Référence au contrat initial.

### Section 3 - Assurances

A) Première année

Projet de marché d'assurance s'il y a lieu ou de contrat d'assurance.

B) Années suivantes

C) Modification des clauses du contrat

Si la modification résulte de la volonté des contractants, projet de contrat d'assurance ou d'avenant.

### CHAPITRE III - PLACEMENT DES FONDS

Néant.

### CHAPITRE IV - PRELEVEMENT SUR LE REPORT A NOUVEAU OU SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Néant.

### CHAPITRE V - REDUCTION DE CREANCES ET ADMISSION EN NON-VALEUR

#### Section 1 - Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement

Etat de liquidation dressé par la personne ayant ordonné le versement initial.

#### Section 2 - Annulation ou réduction de recettes

Etat précisant pour chaque titre l'erreur commise.

#### Section 3 - Admission en non-valeur

Projet de décision de l'ordonnateur.

#### Section 4 - Remise gracieuse

Projet de décision de l'ordonnateur.

### CHAPITRE VI - PAIEMENT DE FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX

#### Section 1 - Frais d'actes et de contentieux exposés par le territoire et ses établissements publics

Pièce commune : en l'absence d'un tarif réglementaire, projet d'arrêté du Président du gouvernement nommant l'intervenant et fixant ses honoraires ou projet de convention de prestation de service pour les établissements publics.

Pièces particulières :

a) Pour les honoraires et les frais des avoués, des avocats et des conseils juridiques.

Projet d'arrêté PR fixant les honoraires.

b) Pour les honoraires et les frais des notaires.

Projet d'arrêté CM autorisant la conclusion de l'acte.

c) Pour les frais d'huissier et d'expertise.

d) Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire).

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR portant acceptation du legs et comportant le montant des débours à défaut acte notarié comportant le décompte des débours.

Section 2 - Frais d'actes, de contentieux et de poursuites exposés par les comptables chargés du recouvrement :

#### Section 3 - Frais de transcription et d'inscription hypothécaire

Projet d'arrêté CM autorisant la conclusion de l'acte ou projet de décision de l'ordonnateur de l'établissement public.

### CHAPITRE VII - FRAIS DE JUSTICE

Pièce commune : projet de transaction lorsqu'elle est prévue (cf. chapitre XI).

Section 1 - La collectivité est demanderesse

Section 2 - La collectivité est défenderesse

Section 3- Exécution d'une décision de justice

Section 4 - Astreintes

Section 5 - Exercice par un contribuable des actions de la collectivité

Pour le compte de la collectivité : Etat de frais d'honoraires de plaidoirie le cas échéant, état des frais taxés. Le cas échéant, décision d'acquiescement ou projet de transaction.

Section 6 - Frais d'assistance judiciaire et remboursement de frais d'actes

CHAPITRE VIII - FRAIS FINANCIERS

CHAPITRE IX – IMPÔTS ET TAXES

CHAPITRE X - PRESCRIPTION

Néant.

CHAPITRE XI - TRANSACTION

Projet de contrat de transaction.

TITRE III - DEPENSES DE PERSONNEL

CHAPITRE I - PAIEMENT DES DEPENSES DE PERSONNEL : REMUNERATIONS PRINCIPALES

1 - Lors de l'embauche :

A) Fonctionnaires titulaires

a) de la fonction publique territoriale : Projet d'arrêté de recrutement ;

b) de la fonction publique de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public en position de détachement auprès du territoire : Projet d'arrêté d'affectation local ;

c) de la fonction publique de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public en position de mise à disposition auprès du territoire : Projet d'arrêté d'affectation local.

B) Agents non titulaires (F.P.T., A.N.F.A., cabinets ministériels et présidentiel, marins, volontaires à l'aide technique) :  
Projet de contrat de travail.

2) Ultérieurement :

Projet d'arrêté ministériel portant modification de la situation administrative de l'agent entraînant une modification de sa rémunération,

ou

Projet d'avenant au contrat de travail.

CHAPITRE II - REMUNERATIONS ACCESSOIRES

1 - Heures supplémentaires

2 - Primes et indemnités

Projet de décision (délibération) d'octroi de la prime ou de l'indemnité et précisant l'avantage en cause.

3 - Remboursement de loyer

Projet d'arrêté ministériel ou de contrat de travail octroyant le remboursement de loyer faisant référence à la réglementation.

### CHAPITRE III – DEPENSES DE PERSONNEL, CHARGES SOCIALES

#### 3-1 Charges obligatoires

##### 3-1-1 Cotisations sociales obligatoires

##### 3-1-2 Autres charges

##### 3-1-2.1 Perte d'emploi

Projet d'arrêté du Président du gouvernement relatif au licenciement ou relatif à la prise en charge des allocations à verser à des agents involontairement privés d'emploi.

Projet de décision de l'ordonnateur pour les établissements publics.

##### 3-1-2.2 Charges diverses

#### 3-2 Charges facultatives

##### 3-2-1 Assurance protection statutaire

##### a - Souscription du contrat

Projet de contrat de travail, et le cas échéant, des avenants faisant référence à la décision.

##### b - Années suivantes

##### 3-2-2 Autres charges

Projet d'arrêté ministériel ou de contrat de travail relatif à la prise en charge de la dépense.

### CHAPITRE IV - REMUNERATIONS VERSEES A L'EPOUX SURVIVANT OU PENSIONS DE REVERSION

#### a - Première année

Projet d'arrêté ministériel d'attribution de la rémunération ou de la pension.

#### b - Années suivantes

### CHAPITRE V - PAIEMENT DU CAPITAL DECES OU DE L'INDEMNITE DE DECES

Quel que soit le bénéficiaire : Projet d'arrêté ministériel d'attribution du capital décès ou décision de l'ordonnateur pour les établissements publics.

### CHAPITRE VI - FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Section 1 - Actions de formation

##### 1- Actions organisées par des tiers

##### 1.0- Par les centres de formation de personnel territoriaux

Projet de convention ou de lettre de commande de formation.

##### 1.1 - Par d'autres tiers

Projet de convention ou de lettre de commande de formation.

##### 2 - Actions organisées par le territoire

##### 2.0 - Rémunération des enseignants et des membres de jury

Projet de décision de nomination des enseignants ou des membres de jury.

#### Section 2 - Rémunération des stagiaires ou boursiers de formation professionnelle

##### 1 - Indemnité de stage ou bourses de formation professionnelle

Premier paiement :

Projet d'arrêté ministériel fixant l'objet, la durée du stage, la qualité des stagiaires ou des boursiers de formation professionnelle.

2 - Frais de transport

3 - Frais de scolarité

Projet d'arrêté ministériel fixant les modalités de prise en charge des frais de scolarité, s'il y a lieu.

4 - Remboursement de loyer

Projet d'arrêté ministériel fixant les modalités de prise en charge du loyer, s'il y a lieu.

#### CHAPITRE VII - FRAIS MEDICAUX

##### Section 1 - Médecine préventive

Projet de décision de mise en œuvre de l'acte de médecine préventive ou de convention de prestation de service.

##### Section 2 - Visite médicale

##### Section 3 - Autres frais médicaux

##### Section 4 - Accident du travail

#### TITRE IV - FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION

##### CHAPITRE I - INDEMNITES DE DEPLACEMENT

A - Missions

B- Tournées

C - Intérim

D - Primes de panier

##### CHAPITRE II - FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES

##### Section 1 - Utilisation d'un véhicule personnel

##### Section 2 - Utilisation de véhicule avec ou sans chauffeur

##### Section3- Utilisation de moyens de transport en commun

Marché de transport.

1 - Le transport est effectué sur réquisition ou bon de transport

2 - Le transport est effectué dans les conditions ordinaires.

A) Chemin de fer

Projet de réquisition ou d'ordre de déplacement autorisant ce mode de déplacement ou référence à la réglementation.

B) Autocar

C) Voie aérienne

C1) Transport sur les lignes intérieures

C2) Transport sur les lignes internationales

Projet de réquisition de délivrance de bons de transport faisant référence au marché.

D) Voie maritime

##### Section 4 - Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire

Projet d'arrêté ministériel autorisant la prise en charge ou de décision de l'ordonnateur de l'établissement public.

##### CHAPITRE III - CHANGEMENT DE RESIDENCE

A - Transport des personnes

Projet d'arrêté ministériel de mutation ou d'affectation indiquant éventuellement la prise en charge de la famille.

## B) Transport de bagages

Projet d'arrêté ministériel de mutation ou d'affectation.

### CHAPITRE IV - CAS PARTICULIERS

## A) Versement d'avances sur le paiement des indemnités

### B) Paiement du solde

### C) Avance pour l'achat d'un véhicule

Projet d'autorisation individuelle de l'ordonnateur.

### D) Indemnités exceptionnelles versées à l'agent victime d'un accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une mission

Projet de décision de l'autorité compétente.

### E) Remboursement des frais de déplacement

#### TITRE V - FRAIS DE DEPLACEMENT DE PERSONNES EXTERIEURES A L'ADMINISTRATION

Projet de convention.

#### TITRE VI - DEPENSES LIEES A L'EXISTENCE DE FONCTIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (GOUVERNEMENT, ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL)

##### CHAPITRE I - INDEMNITES DE FONCTIONS, FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS OU DES GOUVERNANTS

##### CHAPITRE II - PENSIONS DES ELUS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

###### Section 1- Versement aux élus de l'assemblée de la Polynésie française et des membres du gouvernement

Premier paiement : Projet d'arrêté en conseil des ministres fixant les conditions d'octroi de la pension.

Paiements ultérieurs : Le cas échéant, projet d'arrêté modificatif individuel en conseil des ministres.

###### Section 2 - Versement au conjoint seul bénéficiaire

Premier paiement : Projet d'arrêté en conseil des ministres fixant les conditions d'octroi de la pension au conjoint survivant.

Paiements ultérieurs :

###### Section 3 - Versement aux enfants seuls bénéficiaires

Premier paiement : Projet d'arrêté en conseil des ministres fixants les conditions d'octroi de la pension aux enfants mineurs.

Paiements ultérieurs :

###### Section 4 - Versement au conjoint et enfants bénéficiaires

Premier paiement : Projet d'arrêté en conseil des ministres fixant les conditions d'octroi de la pension au conjoint survivant et aux enfants mineurs du défunt.

Paiements ultérieurs :

### CHAPITRE III - AUTRES DEPENSES

#### TITRE VII - MARCHES PUBLICS

##### CHAPITRE 1er - TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES REPERTORIES PAR LES ARTICLES

##### LP. 123-1, LP. 123-2 ET LP. 123-3 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

Projet de contrat et, le cas échéant, projet d'avenant (1).

(1) On entend par projet de contrat, tout projet de convention, de bon de commande (assorti du devis), de lettre ou tout autre document écrit pouvant être constitutif d'un accord de volonté des parties et mentionnant au moins l'identité des parties, l'objet du marché, le prix ou ses modalités de détermination et les conditions de règlement.

#### CHAPITRE II - MARCHES DISPENSES DE PROCEDURE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Projet de contrat et, le cas échéant, projet d'avenant (1).

#### CHAPITRE III - MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

Projet de contrat et, le cas échéant, projet d'avenant (1).

#### CHAPITRE IV - MARCHES PASSES SELON L'UNE DES PROCEDURES FORMALISEES MENTIONNEES

##### AU I DE L'ARTICLE LP. 223-1

Projet de marché (2) et le cas échéant, projet d'avenant, d'acte spécial, de décision de poursuivre, ordre de service ou tout document présentant des incidences financières.

(2) On entend par projet de marché les pièces constitutives définies aux articles LP. 211-1, et LP. 213-1 du code polynésien des marchés publics à l'exclusion des cahiers des clauses administratives et techniques générales mentionnés aux articles A. 213-1 et A. 213-2 du code polynésien des marchés publics. Ces pièces constitutives font état des mentions définies à l'article LP. 212-1.

#### CHAPITRE V - MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE

Projet de marché (2) ou projet de contrat subséquent et, le cas échéant, projet d'avenant (1).

#### CHAPITRE VI - MARCHES PASSES SELON LES CAS PREVUS AUX 1° ET 2° DE L'ARTICLE LP. 323-10 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

Projet de marché (2) ou copie de l'échange de lettres entre l'acheteur public et l'opérateur.

#### CHAPITRE VII - PAIEMENT DES PRIMES ALLOUEES DANS LE CADRE D'UN CONCOURS, D'UN DIALOGUE COMPETITIF, D'UN MARCHÉ DE CONCEPTION REALISATION

Projet de décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant les sommes à payer.

#### TITRE VIII - ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

##### CHAPITRE I - ACQUISITIONS AMIABLES A TITRE GRATUIT

###### Section 1 - Administration directe de dons et legs

I - Dépenses payées avant l'acceptation définitive

Projet d'arrêté en conseil des ministres autorisant la dépense ; copie de l'acte de disposition à titre gratuit.

Projet de décision de l'ordonnateur de l'établissement public faisant référence à la délibération du conseil d'administration.

II - Dépenses payées après l'acceptation définitive

Projet d'arrêté en conseil des ministres autorisant la dépense.

Projet de décision de l'ordonnateur de l'établissement public faisant référence à la délibération du conseil d'administration.

###### Section 2- Administration par des tiers de dons et legs

Premier engagement : Projet de convention de mandat en fixant les conditions.

Engagement des années ultérieures :

Section3 - Modification des conditions d'exécution des charges assortissant les libéralités

Néant.

###### Section 4 - Réduction des charges de libéralités

Néant.

---

## CHAPITRE II - ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX

### Section 1 - Par voie amiable

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR autorisant l'acquisition.

### Section 2- Par voie amiable, en viager

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR autorisant l'acquisition.

### Section 3 - Par voie amiable, par échange

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR autorisant l'acquisition.

### Section 4 - Acquisition immobilière par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

I - Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal

A) Justification de la déclaration d'utilité publique

Néant.

B) Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal

Néant.

C) Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits

C1) Droit de propriété

Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique :

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR autorisant l'acquisition.

Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique :

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR autorisant l'acquisition.

Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation :

Ordonnance d'expropriation.

C2) Droit réel exproprié à titre principal

Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique :

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR autorisant l'acquisition.

Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique :

Projet d'arrêté CM ou en application de l'article 35 de la loi statutaire, projet d'arrêté PR autorisant l'acquisition.

Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation :

Ordonnance d'expropriation.

D) Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable

D1) Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable

Projet de convention amiable dite "traité d'adhésion à l'expropriation" ou d'acte de vente.

D2) Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice

Néant.

E) Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié

Néant.

F) Justification de la liquidation du mandatement

Néant.

## II) Mandatement d'indemnités mobilières

A) Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés

Projet d'arrêté en conseil des ministres autorisant le versement de l'indemnité.

B) Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés

Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable : projet de convention.

Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice : copie ou expédition du jugement.

### Section 5 - Acquisitions immobilières par voie de préemption

Projet d'arrêté CM autorisant l'exercice du droit de préemption.

## TITRE IX - INTERVENTIONS SOCIALES ET DIVERSES

### CHAPITRE I - DEPENSES D'AIDES SOCIALES

Allocations et secours.

Premier paiement : Projet d'arrêté ministériel d'attribution.

Paiements ultérieurs :

### CHAPITRE II - PRETS ET BOURSES

#### Section 1 - Prêts

Projet de contrat de prêt.

#### Section 2 - Bourses

Projet d'arrêté ministériel, individuel ou collectif.

#### 2.1 - Allocations et frais annexes (paiement direct)

Projet d'arrêté ministériel d'attribution.

#### 2.2 - Frais annexes (remboursement)

##### 2.2.1- Frais de transport

Projet d'arrêté ministériel d'attribution de la bourse.

##### 2.2.2 - Frais de scolarité

Projet d'arrêté ministériel d'attribution de la bourse.

### CHAPITRE III - REMISE DE PRIX, PRESTATIONS DIVERSES, GRATIFICATIONS

Projet d'arrêté ministériel d'attribution.

## TITRE X - INTERVENTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

### CHAPITRE I - AVANCES ET PRETS

Projet de contrat comportant un tableau d'amortissement.

### CHAPITRE II - SUBVENTIONS ET PRIMES DE TOUTE NATURE

Projet de décision définissant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant, les charges d'emploi de la subvention ou de la prime et les modalités de versement.

Le cas échéant, projet de convention entre le bénéficiaire et la collectivité.

### CHAPITRE III - PARTICIPATIONS DU TERRITOIRE EN FAVEUR DE TIERS

Projet de décision ou de convention définissant l'objet, les conditions d'octroi de la participation du territoire, le montant, le bénéficiaire, les modalités de versement et les engagements respectifs des parties.

#### CHAPITRE IV - GARANTIES D'EMPRUNT

##### A) Fonds de garantie

Dotation initiale : Projet de convention passée avec l'organisme gestionnaire.

Dotation supplémentaire : Projet d'avenant à la convention.

##### B) Avance en garantie

Projet de convention d'aval en garantie.

#### CHAPITRE V - BONIFICATION D'EMPRUNT

Première année :

Projet de convention-cadre passée entre le territoire et le prêteur,

Projet d'arrêté en CM établissant la liste des bénéficiaires.

Années suivantes :

#### CHAPITRE VI – PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE AU CAPITAL DE SOCIETES OU ORGANISMES

Projet d'arrêté en conseil des ministres fixant les conditions de la prise de participation.

#### CHAPITRE VII - PAIEMENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE GESTION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL (CONCESSION, AFFERMAGE)

Projet de contrat et le cas échéant d'avenant.

#### CHAPITRE VIII - FONDS DE CONCOURS

Projet d'arrêté en conseil des ministres fixant les conditions d'engagement de la collectivité.

Le cas échéant, projet de convention.

#### CHAPITRE IX - OPERATIONS POUR LE COMPTE D'ORGANISMES RATTACHES A LA COLLECTIVITE

I - Remboursement de prestations ou de charges

II - Opérations pour le compte de tiers

Projet de décision concernant le débours pour le compte de tiers ou de convention de mise à disposition du bien.

#### CHAPITRE X - PARTICIPATIONS VERSEES PAR LE TERRITOIRE A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Projet de convention entre les collectivités intéressées fixant l'objet, les engagements réciproques, la durée et le montant de la participation,

ou

Délibérations concordantes des collectivités concernées,

ou

Projet d'arrêté du Président du gouvernement fixant le montant des contributions.

#### CHAPITRE XI - DEPENSES RESULTANT D'UNE DECISION D'APPEL EN RESPONSABILITE

Projet de convention passée entre les collectivités concernées.

#### TITRE XI - OPERATIONS REALISEES SOUS MANDAT

##### CHAPITRE I - REMUNERATION DU MANDATAIRE

Projet de convention de mandat.

## CHAPITRE II - FINANCEMENT DES OPERATIONS REALISEES SOUS MANDAT

I - Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public

A) Avances

Projet de convention de mandat et d'arrêté CM fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul ; le cas échéant, projet d'avenant.

B) Remboursement des débours

Projet de convention de mandat et, le cas échéant, d'avenant.

II - Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public

A) Avances

Projet de convention de mandat et d'arrêté CM fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul ; le cas échéant, projet d'avenant.

B) Remboursement des débours

Projet de convention de mandat et, le cas échéant, d'avenant.